

Cahier des spécifications Municipalité de Girardville - NOTES

NOTE	Commentaires
Note 1	La grille identifie les zones où des secteurs à risque de glissement de terrain, de ravinement et d'érosion ont été répertoriés par la MRC (carte 49 du schéma d'aménagement et reproduite au plan de zonage de la Municipalité). Toutefois, les normes de l'article 17.4 s'appliquent à toutes autres zones où de nouveaux secteurs pourraient être identifiés par la Municipalité.
Note 2	Sont permis uniquement les usages de la classe Ra «Récréation urbaine» de l'alinéa 3. Activité récréative intérieure (article 5.3.5)
Note 3	Aucune nouvelle habitation et aucune nouvelle construction comportant des unités d'habitation telle que habitation dans un bâtiment à usages multiples, maison de retraite et habitation communautaire n'est autorisée à l'intérieur du rayon de 300 mètres à partir des bassins d'aération.
Note 4	L'entreposage extérieur est autorisé uniquement dans les cours et marges de recul arrière et latérales.
<div data-bbox="87 856 185 989" style="border: 1px solid black; padding: 2px; color: red; font-size: small;"> Modifié: Règl. 469 (17-01- 2017) </div>	<p data-bbox="196 779 1528 842">Note 5 Exception faite des résidences accompagnant une exploitation agricole dont le principal revenu du propriétaire est l'agriculture afin d'être autorisée, une construction résidentielle doit respecter toutes les règles d'implantation suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li data-bbox="196 873 1528 936">• être rattachée ou non à une exploitation agricole ou forestière commerciale même si celle-ci ne constitue pas le principal revenu du propriétaire ; <li data-bbox="196 957 1528 989">• être située en bordure d'un chemin public existant entretenu à l'année ; <li data-bbox="196 1010 1528 1041">• la dimension minimale du terrain doit être de 10 hectares. <li data-bbox="196 1062 1528 1125">• le terrain à construire doit avoir été vacant en date du 11 juillet 2012 et aucun nouveau morcellement n'est permis à des fins de constructions résidentielles; <li data-bbox="196 1146 1528 1209">• l'implantation de toute résidence est assujettie aux distances séparatrices en vertu de la Directive sur les odeurs causées par les déjections animales provenant d'activités agricoles (voir le chapitre 20); <li data-bbox="196 1230 1528 1293">• toute autre condition établie dans la décision de la CPTAQ au dossier no 376046. <p data-bbox="196 1325 1528 1409">Nonobstant le paragraphe précédent, une construction résidentielle pourra être autorisée sur un terrain, aux mêmes conditions que le paragraphe précédent, mais d'une superficie réduite au maximum de 10 % de la superficie d'un lot originaire de 10 hectares si celle-ci résulte :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li data-bbox="196 1440 1528 1472">• d'une cession pour fins d'utilité publique, ou ; <li data-bbox="196 1493 1528 1524">• d'un morcellement résultant d'un droit acquis exercé en vertu de la LPTAA, ou; <li data-bbox="196 1545 1528 1577">• de toute autorisation ou décision de la CPTAQ. <p data-bbox="196 1608 1528 1713">Aux fins du présent article, un terrain est vacant est le fait qu'il n'y a pas de résidence ou de chalet en date du 11 juillet 2012. Ce dit terrain est considéré vacant même si l'on y retrouve un abri sommaire, un ou des bâtiments accessoires résidentiels, bâtiments agricoles ou bâtiments commerciaux, industriels ou institutionnels.</p>
Note 6	Seuls les sites d'extraction tels que carrière, sablière et gravière sur les terres privées concédées avant 1966 qui ont pour effet d'améliorer les surfaces en culture fait conformément aux dispositions établies à la section 18.7 du présent règlement sont autorisés.

Note 7

Modifié
Règl.
469
(17-01-
2017)

Les résidences de villégiature concentrée ainsi que les résidences de villégiature à des fins personnelles sont autorisées aux conditions suivantes :

- Tout projet de résidences de villégiature visant ces secteurs doit avoir l'autorisation préalable de la CPTAQ avant la réalisation de celui-ci. ;
- À moins qu'il ne s'agisse d'un centre hébergement touristique et/ou d'infrastructures d'accueil touristique, les résidences de villégiature doivent répondre à la définition établie au chapitre 2 du présent règlement;

Résidences de villégiature concentrée :

- les résidences de villégiature concentrée tels que définis au chapitre II du présent règlement de zonage doivent faire partie d'un projet d'ensemble de résidences de villégiature concentrée ou leur prolongement conformément au règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble;
- lorsque le projet d'ensemble de résidences de villégiature concentrée ou son prolongement est contigu à l'affectation agricole, il doit préalablement être autorisé par la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ). Conformément à la décision no 376046, seule la MRC de Maria-Chapdelaine peut déposer une demande auprès de la CPTAQ pour un tel projet;
- afin de compléter le secteur de villégiature établi sur l'affectation récréative le plan d'aménagement d'ensemble (PAE) pourra empiéter sur les affectations agricoles, agroforestières avec les normes établies au sein de l'affectation récréative. Cependant, en aucun cas l'empiètement sur l'affectation contigüe ne peut être supérieure à la partie du terrain incluse dans l'affectation «Récréative territoire municipalisé».

Résidences de villégiature à des fins personnelles :

Une résidence de villégiature à des fins personnelles peut s'implanter dans l'affectation récréative en territoire municipalisé selon les cas suivants :

- sur un lot de superficie minimale de 10 ha situé en bordure d'un plan d'eau et d'un chemin public existant et entretenu à l'année;
- lorsque faisant partie de la zone agricole permanente, l'occupation résidentielle ne doit pas excéder 4 000 mètres carrés ou 5000 mètres carrés dans le cas où un chemin d'accès devant être autorisé;
- elle doit respecter les distances séparatrices en vertu de la Directive sur les odeurs causées par les déjections animales provenant d'activités agricoles;
- le terrain à construire doit avoir été vacant à l'entrée en vigueur de la réglementation municipale de concordance avec le présent règlement. Les nouveaux lotissements à des fins résidentielles sont interdits.

Nonobstant le paragraphe précédent, une construction résidentielle pourra être autorisée sur un terrain, aux mêmes conditions que le paragraphe précédent, mais d'une superficie réduite au maximum de 10 % de la superficie de 10 ha si celle-ci résulte :

- d'une cession pour fins d'utilité publique ;
- d'un morcellement résultant d'un droit acquis;

Aux fins d'application des présentes dispositions, un terrain vacant est le fait qu'il n'y a pas de résidence en date de l'entrée en vigueur de la réglementation municipale de concordance avec le présent règlement no 16-385 adopté par la MRC Maria-Chapdelaine. Ce dit terrain est considéré vacant même si l'on y retrouve un abri sommaire, un ou des bâtiments accessoires résidentiels, bâtiments agricoles ou bâtiments commerciaux, industriels ou institutionnels.

Dans les secteurs de l'affectation agricole en dévitalisation où se superpose l'affectation récréative en territoire municipalisé, l'autorisation préalable de la CPTAQ pour l'implantation d'une résidence de villégiature à des fins personnelles sur un lot de superficie minimale de 10 ha, n'est plus requis depuis la décision à portée collective de la CPTAQ au dossier no 376046."

NOTE	Cahier des spécifications Municipalité de Girardville - NOTES (suite)
<p>Note 8</p> <p>Modifié Règl. 448 (30-09- 2013)</p>	<p>Il ne s'agit pas d'une énumération exhaustive des dispositions particulières à appliquer selon les zones. La section «Dispositions particulières (chapitre 17 à 20)» se veut un simple outil pour aider à l'identification possible de la présence d'une disposition particulière. Ainsi, d'autres dispositions particulières des chapitres 17 à 20 peuvent s'appliquer selon les cas. Aussi, s'il y a contradiction entre l'observation cartographique, photos aériennes ou l'observation physique sur place du terrain par rapport à l'information contenue dans cette section de la grille, dans tous les cas, l'observation cartographique, photo ou sur place du terrain prévaut sur cette section et les dispositions des chapitres 17 à 20 doivent être appliquées.</p>
<p>Note 9</p>	<p>Afin d'être autorisée, une construction résidentielle de villégiature (chalet) doit respecter les règles d'implantation suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • être située aux abords d'un lac ou d'un cours d'eau ; • être située en bordure d'un chemin public ou d'un chemin privé existant conforme aux normes (règlement de lotissement) ; • la résidence de villégiature fait partie d'un développement autorisé de résidences de villégiature concentrée tel que définit au chapitre 2 du présent règlement et ledit développement est conforme au règlement sur les PAE adopté à cet effet OU la résidence de villégiature s'intègre à un développement de villégiature existant ou se localise dans son prolongement c'est-à-dire que la résidence de villégiature se situe sur le même lac ainsi que dans la même affectation. Il ne peut être question de prolongement de développement de villégiature existant dans le cas où le lac chevauche deux affectations distinctes et que la nouvelle construction se situe dans l'autre affectation que celle où se situe le développement de villégiature existant. D'autre part, la résidence de villégiature s'intégrant à un développement de villégiature existant ou située dans le prolongement d'un développement de villégiature existant doit être conforme au règlement sur les PAE adopté à cet effet. • sauf si l'emplacement est desservi par un réseau d'aqueduc, le demandeur devra faire la preuve lors de la demande de son permis de construction qu'il est possible d'alimenter sa construction en eau potable conformément aux lois et règlements en vigueur à cet effet.
<p>Note 10</p> <p>Rempl: Règl. 469 (17-01- 2017)</p>	<p>Une résidence peut s'implanter dans l'affectation agroforestière dynamique selon les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ être un lot de tenure privée, c'est-à-dire qu'il ne fait pas partie des terres publiques; ▪ être rattachée ou non à une exploitation agricole ou forestière commerciale même si celle-ci ne constitue pas le principal revenu du propriétaire ; ▪ être située en bordure d'un chemin public existant entretenu à l'année ; ▪ la dimension minimale du lot doit être de 10 hectares; ▪ le terrain à construire doit avoir été vacant à l'entrée en vigueur de la réglementation municipale de concordance avec le présent règlement. Les nouveaux lotissements à des fins résidentielles sont interdits. <p>Nonobstant le paragraphe précédent, une construction résidentielle pourra être autorisée sur un terrain, aux mêmes conditions que le paragraphe précédent, mais d'une superficie réduite au maximum de 10 % de la superficie de 10 ha si celle-ci résulte :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ d'une cession pour fins d'utilité publique ; ▪ d'un morcellement résultant d'un droit acquis. <p>Aux fins d'application des présentes dispositions, un terrain vacant est le fait qu'il n'y a pas de résidence en date de l'entrée en vigueur de la réglementation municipale de concordance avec le présent règlement. Ce dit terrain est considéré vacant même si l'on y retrouve un abri sommaire, un ou des bâtiments accessoires résidentiels, bâtiments agricoles ou bâtiments commerciaux, industriels ou institutionnels.</p>

NOTE	Cahier des spécifications Municipalité de Girardville - NOTES (suite)
Note 11	<p>La densité d'occupation est limitée à un maximum de 8 résidences au kilomètre linéaire.</p> <p>À la demande de la MRC, nonobstant la norme générale ci-dessus prescrite pour la densité d'occupation (maximum de 8 résidences au kilomètre linéaire), les particularités suivantes s'appliquent pour les zones AF61, AF82 et AF62 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Zone AF61: le long du rang Saint-Joseph Sud, une construction par lot distinct incluant les constructions existantes soit quatre (4) nouvelles résidences pourront être construites. Le long de la Route Industrielle, aucune résidence n'est permise; • Zone AF82: la densité d'occupation est limitée à un maximum de huit (8) résidences au kilomètre linéaire en prenant en compte les maisons de chaque côté du chemin public existant. Pour l'application de la densité résidentielle sur un (1) kilomètre linéaire, à partir du terrain pour lequel un permis de construction est demandé, l'on dénombre de part et d'autre de la route les résidences déjà implantées en amont et en aval sur une distance respective de 500 mètres. Si l'on obtient un nombre total de résidences inférieur ou égal à 8 (huit) résidences incluant la nouvelle demande, le permis est délivré. Dans le cas où il est supérieur à 8 (huit), la demande de permis est refusée; Chemin Lac-des-Coudes : Concernant le chemin Lac-des-Coudes, aucune constructions n'est permise puisque que ce dernier est un chemin non municipalisé. • Zone AF62: En bordure de la route Rang-de-la-Pointe, la densité d'occupation est limitée à un maximum de huit (8) résidences au kilomètre linéaire en prenant en compte les maisons de chaque côté du chemin public existant. Pour l'application de la densité résidentielle sur un (1) kilomètre linéaire, à partir du terrain pour lequel un permis de construction est demandé, l'on dénombre de part et d'autre de la route les résidences déjà implantées en amont et en aval sur une distance respective de 500 mètres. Si l'on obtient un nombre total de résidences inférieur ou égal à 8 (huit) résidences incluant la nouvelle demande, le permis est délivré. Dans le cas où il est supérieur à 8 (huit), la demande de permis est refusée.
Note 12	<p>Afin d'être autorisée, une construction résidentielle de villégiature doit respecter toutes les règles d'implantation suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la dimension minimale du terrain doit être de 4000 mètres carrés (très faible densité) s'il s'agit d'une résidence de villégiature riveraine à un lac ou un cours d'eau. • s'il s'agit d'une résidence de villégiature non riveraine, la densité d'occupation est limitée à un maximum de 8 résidences au kilomètre linéaire en prenant en compte les maisons de chaque côté du chemin existant. Pour l'application de la densité résidentielle sur un (1) kilomètre linéaire, à partir du terrain pour lequel un permis de construction est demandé, l'on dénombre de part et d'autre de la route les résidences déjà implantées en amont et en aval sur une distance respective de 500 mètres. Si l'on obtient un nombre total de résidences inférieur ou égal à 8 (huit) résidences incluant la nouvelle demande, le permis est délivré. Dans le cas où il est supérieur à 8 (huit), la demande de permis est refusée; • dans tous les cas, la résidence de villégiature doit être située en bordure d'un chemin public ou d'un chemin privé existant conforme aux normes (règlement de lotissement) ; <p>Nonobstant ce qui précède, le développement autorisé de résidences de villégiature concentrée ainsi que le prolongement de ceux existants devront être conformes au règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE) adopté à cet effet.</p>
Note 13	<p>Afin d'être autorisée, une construction résidentielle doit respecter toutes les règles d'implantation suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la dimension minimale du terrain doit être de 40 ha (très très faible densité). • une seule construction à des fins résidentielles pour l'usage du propriétaire est autorisée sur les lots privés. La construction permise devrait être contiguë aux affectations agricoles en dévitalisation et agroforestière. En plus, elle doit respecter une marge de recul de quinze (15,0) mètres de tout lac ou cours d'eau. <p>Nonobstant le paragraphe précédent, une construction résidentielle pourra être autorisée sur un terrain, aux mêmes conditions que le paragraphe précédent, mais d'une superficie réduite au maximum de 10 % de la superficie d'un lot originaire de 40 ha si celle-ci résulte :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'une cession pour fins d'utilité publique, ou ; • d'un morcellement résultant d'un droit acquis exercé en vertu de la LPTAA.

NOTE	Cahier des spécifications Municipalité de Girardville - NOTES (suite)
<p>Note 14</p> <p>Rempl: Règl. 469 (17-01- 2017)</p>	<p>Conformément aux dispositions de la LPTAA et à la décision de la CPTAQ (dossier no 376046), tout nouvel usage résidentiel sans lien avec des activités agricoles est strictement interdit dans l'affectation agricole dynamique.</p> <p>Nonobstant le paragraphe précédent, des permis de construction peuvent être délivrés à des fins résidentielles dans l'affectation agricole dynamique dans les cas suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Dans les cas et aux conditions prévues à la décision de la CPTAQ (dossier no 376046); 2. Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la Loi; 3. Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la Loi, ainsi que la reconstruction d'une résidence bénéficiant de la prescription de conformité de l'article 100.1 de la Loi et reconnue par la CPTAQ; 4. Pour donner suite à une autorisation de la CPTAQ ou du Tribunal administratif du Québec à la suite d'une demande produite à la CPTAQ avant la prise d'effet de la décision concernant la demande à portée collective de la MRC (dossier no 376046); 5. Pour donner suite aux trois seuls types de demande d'implantation d'une résidence toujours recevable à la CPTAQ, à savoir : <ol style="list-style-type: none"> a. en vue de déplacer, sur la même propriété, une résidence bénéficiant d'une autorisation ou des droits prévus aux articles 101, 103 et 105 de la Loi, ou par l'article 31. b. pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant d'une autorisation ou de droits acquis commerciaux, industriels et institutionnels en vertu des articles 101 et 103 de la Loi. c. pour permettre à la MRC de soumettre, avec une recommandation positive de l'Union locale des producteurs agricoles, une demande d'autorisation visant l'implantation de résidences dans une portion du territoire (sous-secteurs demandes recevables) des municipalités d'Albanel, Dolbeau-Mistassini, Girardville, Normandin, Notre-Dame-de-Lorette, Péribonka, Saint-Augustin, Sainte-Jeanne-d'Arc, Saint-Eugène-d'Argentenay, Saint-Stanislas et Saint-Thomas-Didyme, identifiées à la cartographie-annexe du deuxième règlement de remplacement no 15-379 adopté par la MRC Maria-Chapdelaine.
<p>Note 15</p>	<p>Les usages suivants sont également autorisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les résidences de villégiature situées sur un même lot ou terrain conformément avec le règlement sur les PAE; • les établissements d'hébergement public saisonniers tels que décrits à la classe Rc, alinéas 2, 3, 4 et 8 à la condition de respecter les dispositions concernant l'aménagement d'un écran-tampon (articles 14.4.2 et 14.4.3) et d'être conformes au règlement sur les Plans d'aménagement d'ensemble ; • les pourvoiries de chasse et pêche tel que décrit à l'alinéa 7, classe Rc (chapitre V), seulement pour l'hébergement (pas d'autres usages tels que étang de pêche) conformément avec le règlement sur les Plans d'aménagement d'ensemble; • la culture du sol et des végétaux sur les lots faisant partie de la zone agricole permanente; • les usages d'extraction relevant de la Loi sur les mines excluant les usages d'extraction des substances minérales de surface sur les terres privées concédées avant 1966 qui y sont interdits.
<p>Note 16</p> <p>Modifié Règl. no 448 (30-09 2013)</p>	<p>Les usages suivants sont spécifiquement autorisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la culture du sol et des végétaux sur les lots faisant partie ou non de la zone agricole permanente; • les activités d'extraction relevant de la Loi sur les mines excluant les usages d'extraction des substances minérales de surface sur les terres privées concédées avant 1966 qui y sont interdits; • les usages de la classe Rb décrits aux alinéas 1, 5, 6 et 8 de l'article 5.3.5 du présent règlement de zonage. • la garde ou possession d'animaux à des fins personnelles et récréotouristiques est permise dans les zones récréatives en territoire municipalisé jusqu'à un maximum de 5 têtes pour les chevaux ou jusqu'à un maximum de 7 têtes pour les chiens incluant ceux de compagnie. Un certificat d'autorisation est requis pour un tel usage.

NOTE	Cahier des spécifications Municipalité de Girardville - NOTES (suite)
Note 17	Les usages autorisés et les normes applicables sont ceux déterminés au code d'adhésion provisoire élaboré par la M.R.C. ou, suivant le cas, au Plan d'aménagement et de gestion du Parc régional Les Grandes Rivières.
<div data-bbox="94 380 185 506" style="border: 1px solid black; padding: 2px; color: red; font-size: small;"> Modifié Règl. no 448 (30-09- 2013) </div>	<p>Note 18 Sont également autorisé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les usages de transformation primaire liés à l'exploitation des ressources naturelles seulement là où une ligne de transport d'énergie suffisante est présente; • les usages liés à l'entreposage de machinerie lourde; • les sites d'extraction tels que carrière, sablière et gravière sur les terres privées concédées avant 1966 fait conformément aux dispositions établies à la section 18.7 du présent règlement. • les usages de transformation secondaire et tertiaire à la condition d'être complémentaire à un usage principal lié à l'exploitation des ressources naturelles provenant de la propriété du demandeur seulement là où une ligne de transport d'énergie suffisante est présente. • Les usages de transformation secondaire et tertiaire de produits agricoles provenant majoritairement de la propriété de l'occupant; • Les ateliers d'artisanat sans entreposage de matériaux dans les cours en utilisant majoritairement des produits du terroir; • Les usages domestiques autres que ceux établis aux deux alinéas précédents tels que : <ul style="list-style-type: none"> P Les salons de soins corporels (salon de santé, de coiffure, de bronzage, de beauté d'électrolyse et d'esthétique); P Les services courtiers d'assurances; P Les services courtiers de vente d'immeubles et de terrains; P Les services d'impôts; P Les services professionnels et d'affaires au sens du Code des professions; P Les services de garderie en milieu familial en vertu de la loi sur les centres de petite enfance et autres services de garde à l'enfance (L.R.Q., Section C-8.2); P Les ressources en milieu familial en vertu de la loi sur la santé et des services sociaux (L.R.Q., Section S-4.2); P Les arts visuels incluant les arts plastiques, appliqués et décoratifs; P Les services traiteurs et liés à l'alimentation utilisant les électroménagers domestiques usuels. • Aux fins d'application des quatre alinéas précédents, un certificat d'autorisation est requis selon les dispositions du règlement sur les permis et certificats. De plus, les conditions d'implantations décrites à la note 25 s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires. <p>Nonobstant ce qui précède, à l'extérieur du périmètre urbain, aucun usage de transformation, d'artisanat, de commerces et de services n'est permis aux abords du réseau routier supérieur.</p>
Note 19	Dans cette zone, seules les auberges telles qu'identifiées à l'alinéa 2 de la classe Rc sont autorisées. Celles-ci doivent répondre aux exigences du règlement sur les Plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.).
Note 20	Conformément aux articles 7.1 et 19.1.4, les infrastructures requises pour la distribution locale des services d'utilité publique tel que décrit au chapitre 5, article 5.3.4, alinéa 1 de la classe le «Équipement de transport et d'utilité public», sont autorisés et soumis au règlement sur les PIIA numéro 422
Note 21	<p>Sont spécifiquement interdits les usages suivants appartenant aux classes d'usage :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le «Équipement d'utilité publique et de transport» (article 5.3.4) : les usages décrits aux alinéas 2. et 3.

NOTE	Cahier des spécifications Municipalité de Girardville - NOTES (suite)
Note 22	<p>Seul l'entreposage de machinerie lourde est autorisé aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La machinerie lourde entreposée doit être opérationnelle et en bon état de marche; • L'entreposage doit s'effectuer soit dans un bâtiment fermé ou dans une cour d'entreposage à la condition que celle-ci se localise en cour arrière et satisfasse toutes les conditions édictées à l'article 11.8.2 du présent règlement de zonage.
Note 23	<p>Dans cette zone, outre tous les usages autorisés, sont également autorisés tous les ouvrages et les constructions rattachés à l'aménagement et à l'opération d'une mini-centrale hydroélectrique à la hauteur de la 11^{ème} chute.</p>
Note 24 Ajouté: Règl. no 448 (30 -09- 2013)	<p>En plus des usages de la classe AF, les usages suivants sont permis à la condition d'obtenir un certificat d'autorisation à cet effet selon les dispositions du règlement sur les permis et certificats et de respecter les normes d'implantation ci-dessous :</p> <p><u>Élevage à des fins personnelles</u></p> <p>L'exercice de l'élevage d'animaux est permis dans l'affectation agro forestière dynamique sur une superficie minimale de 3000 mètres carrés.</p> <p>De plus, le type de cheptel et le nombre de têtes d'animaux permis varient en fonction de la superficie de la propriété dont dispose l'exploitant tel que stipulé à l'annexe E faisant partie intégrante du présent règlement de zonage.</p> <p>Aux fins de la présente norme, le nombre d'unités animales composant le cheptel comprend aussi les animaux domestiques de compagnie tel qu'établi à l'annexe E.</p> <p><u>Élevage à des fins commerciales</u></p> <p>L'exercice de l'élevage à des fins commerciales dans l'affectation agro forestière dynamique est permis selon la superficie minimale du terrain et un nombre d'animaux non cumulatif de la manière qui suit :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. disposer d'une superficie minimale de terrain de 15 ha ; 2. disposer d'une résidence sur la propriété ; 3. pour les animaux dont le poids moyen est supérieur à 1 000 kg (par exemple certaines races de cheval de trait, de vache, de bison), un maximum de 6 têtes est autorisé; 4. pour les animaux dont le poids moyen à l'âge adulte varie entre 100 à 999 kg (par exemple : vache, taureau wapiti, cheval, veau, porc etc.), un maximum de 10 têtes est autorisé; 5. pour les animaux dont le poids moyen à l'âge adulte varie entre 50 à 99 kg, un maximum de 20 têtes est autorisé; 6. pour les animaux dont le poids moyen à l'âge adulte est inférieur à 50 kg, un maximum de 30 têtes est autorisé; 7. dans le cas des volailles, un cheptel de 50 têtes au maximum est autorisé; 8. en aucun temps, un élevage ne pourra se soustraire aux normes de distances séparatrices. (suite autre page) <p>Pour les fins de la présente norme et afin de déterminer le nombre de têtes d'animaux devant être permis selon le poids, l'annexe F établit le poids adulte moyen de certaines catégories d'animal.</p> <p><u>Cas d'élevage à des fins commerciales combinant plusieurs classes d'animaux</u></p> <p>Nonobstant les dispositions précédentes concernant l'élevage à des fins commerciales, un élevage peut combiner plusieurs classes d'animaux y compris les animaux domestiques. Cependant, celui-ci ne peut avoir un cheptel de plus de 50 têtes d'animaux et ne comportant pas plus de 6 têtes d'animaux dont le poids adulte varie entre 50 à 1000 kg.</p> <p><u>Normes d'implantation de l'élevage d'animaux à des fins personnelles et commerciales</u></p> <p>Afin de minimiser les nuisances et d'harmoniser l'usage résidentiel avec la présence d'animaux, tout élevage d'animaux à des fins personnelles et commerciales implanté en affectation agro forestière doit se faire selon les conditions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. une résidence est présente sur la propriété visée par l'élevage ;

NOTE	Cahier des spécifications Municipalité de Girardville - NOTES (suite)
Note 24 (suite)	<p>2. à moins que ce soit des résidences existantes, toute propriété à usage résidentiel sur laquelle est tenu l'élevage d'animaux à des fins personnelles notamment ses installations, ses bâtiments, ses ouvrages, la résidence doit être établie selon la densité établie au règlement;</p> <p>3. l'exploitant doit disposer d'une propriété foncière d'une superficie suffisante selon la catégorie d'élevage (élevage à des fins personnelles et élevage à des fins commerciales);</p> <p>4. les animaux doivent être gardés dans des bâtiments fermés suivant des normes des bâtiments accessoires ou en enclos;</p> <p>5. les animaux ne doivent pas pouvoir quitter le bâtiment ou l'enclos et accéder aux propriétés voisines;</p> <p>6. les bâtiments et installations d'élevage doivent être détachés de la résidence et doit être à au moins 5,0 mètres de celle-ci;</p> <p>7. les bâtiments et installations d'élevage doivent être implantés à au moins 30,0 mètres de toute résidence voisine;</p> <p>8. tout bâtiment destiné à abriter ou limiter les animaux doivent être implanté à une distance minimale de 10,0 mètres de la ligne de propriété sans jamais être inférieure aux marges de recul prévues;</p> <p>9. les bâtiments et installations d'élevage doivent être implantés à au moins 15,0 mètres de toute rue ou chemin public ou privé. Dans le cas des routes du réseau supérieur, les distances établies pour les ouvrages et constructions en bordure de celles-ci doivent être respectées;</p>
Note 25 Ajouté: Règl. no 448 (30 -09- 2013)	<p>Sont spécifiquement permis les usages suivants à la condition d'obtenir un certificat d'autorisation à cet effet selon les dispositions du règlement sur les permis et certificats et de respecter les normes d'implantation ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les usages de transformation secondaire et tertiaire de produits agricoles provenant majoritairement de la propriété de l'occupant conformément aux dispositions de la loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q. ch. P-41); • Les ateliers d'artisanat sans entreposage de matériaux dans les cours en utilisant majoritairement les produits du terroir conformément aux dispositions de la loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q. ch. P-41) ; • Nonobstant ce qui précède, à l'extérieur du périmètre urbain, aucun usage de transformation, d'artisanat, de commerces et de services n'est permis aux abords du réseau routier supérieur. <p><u>Conditions d'implantations</u></p> <p>L'exercice des usages domestiques de commerces, de services, de transformation secondaire et tertiaire de produits agricoles, de ressources naturelles ainsi que ceux liés à l'artisanat doivent répondre à l'ensemble des conditions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Un seul usage domestique, de transformation et d'artisanat est permis par emplacement ou lot. 2. Outre l'occupant, le propriétaire ou le locataire, l'on ne peut retrouver plus d'une personne exerçant l'usage domestique pour un total de deux personnes maximum; 3. La prestation des services, la fabrication et la transformation s'opèrent à l'intérieur du bâtiment principal ou dans le bâtiment accessoire lorsque autorisé; 4. Aucune case additionnelle de stationnement n'est autorisée; 5. Aucune nuisance dans le milieu et dans l'environnement dépassant les limites de la propriété (bruit, vibration, fumée, odeur, gaz, lumière) n'est autorisée; 6. Aucun agrandissement, aucune modification de l'architecture et la forme du bâtiment n'est autorisé; 7. Tout entreposage de matières ou de matériaux doit se faire dans l'espace réservé à l'exercice de l'usage; 8. une seule enseigne, posée à plat sur le bâtiment, comportant une superficie maximale de 0,25 mètres carrés est autorisée. <p>(suite autre page)</p>

NOTE	Cahier des spécifications Municipalité de Girardville - NOTES (suite)	
<p>Note 25 (suite)</p>	<p>Dans le cas des immeubles locatifs comportant deux 2 logements et plus, il est permis d'y aménager un seul commerce ou service. Le locataire désirant aménager un commerce ou service dans un immeuble locatif doit détenir au préalable une autorisation écrite du propriétaire de celui-ci.</p> <p><u>Usages domestiques de commerces et de services dans le bâtiment principal et accessoire</u></p> <p>Les usages domestiques de commerces et de services sont permis dans le bâtiment principal. Ils peuvent occuper jusqu'à 25% de la superficie des planchers de celui-ci sans jamais dépasser 50 mètres carrés au total.</p> <p>Nonobstant le paragraphe précédent, ils sont aussi permis dans le bâtiment accessoire attenant à la même superficie sans jamais excéder 50 mètres carrés.</p> <p><u>Usages de transformation secondaire et tertiaire de produits agricoles</u></p> <p>Les usages de transformation secondaire et tertiaire de produits agricoles sont permis dans le bâtiment accessoire existant. Dans le cas d'une construction neuve, ils peuvent occuper une superficie maximale de 200 mètres carrés.</p> <p><u>Usages d'ateliers d'artisanat dans le bâtiment principal et accessoire</u></p> <p>Les usages d'ateliers d'artisanat sont permis tant dans le bâtiment principal que dans le bâtiment accessoire.</p> <p>Lorsque s'exerçant dans le bâtiment principal, Ils peuvent occuper jusqu'à 25% de la superficie du plancher de celui-ci sans jamais dépasser 50 mètres carrés au total. Dans le cas du bâtiment accessoire, ils peuvent occuper une superficie de 100 mètres carrés.</p>	
<p>Note 26</p>	<p>Seuls les usages suivants de la classe Id sont autorisés : Industrie du sciage et des bardeaux.</p>	<p>Ajouté: Règl. no 450 (9 déc 2013)</p>
<p>Note 27</p> <p>Ajouté: Règl. no 469 (17-01- 2017)</p>	<p>Afin d'être autorisée, une construction résidentielle doit respecter toutes les règles d'implantation suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans les zones A88, A89, A90, A91, A93, A94, A96 et V79 (îlots déstructurés de type 1), seules les résidences unifamiliales isolées sont autorisées. De plus, le morcellement des propriétés à des fins résidentielles est autorisé en conformité avec les règlements d'urbanisme mais elles ne devront jamais être moindres que celles prévues au règlement de lotissement à savoir, 3 000 m² pour les lots non riverains ou 4 000 m² pour les lots riverains des cours d'eau ou lacs. • dans la zone A95 (îlot déstructuré de type 3), le morcellement sans ajout de résidences est autorisé à des fins résidentielles accessoires seulement; • la largeur d'un accès à la voie publique est fixée à six mètres; • dans le cas des îlots contigus aux périmètres d'urbanisation à savoir, ceux se trouvant à 1 km et moins de ceux-ci, l'implantation de nouvelles résidences ne peut exiger la construction de nouveau réseau d'aqueduc et/ou de réseau d'égout; • les usages résidentiels conformes sont permis sans l'autorisation préalable de la CPTAQ; • malgré les Directives sur les odeurs causées par les déjections animales provenant d'activités agricoles, l'implantation de nouvelles résidences dans les îlots déstructurés n'ajoutera pas de nouvelles contraintes pour l'agriculture sur les lots avoisinants; • un bilan annuel (année de calendrier) indiquant le nombre de résidences construites dans les îlots déstructurés doit être fourni à la MRC chaque année. Les informations pertinentes devant être fournies au bilan sont : le numéro de lot, le cadastre, la superficie de l'unité foncière. Celui-ci est transmis aussi à la CPTAQ et à la Fédération de l'UPA du Saguenay-Lac-Saint-Jean. 	

NOTE	Cahier des spécifications Municipalité de Girardville - NOTES (suite)
<p>Note 28</p> <p>Ajouté: Règl. no 469 (17-01-2017)</p>	<p>Malgré la reconnaissance des îlots déstructurés à des fins résidentielles suite à la décision de la CPTAQ (dossier no 376046), les usages agricoles continuent d'être autorisés dans ceux-ci en respectant les principes de cohabitation harmonieuse des usages tel que recommandé par le MAPAQ.</p> <p>Pour cela, les dispositions concernant la garde, la possession et l'élevage d'animaux sont applicables dans les îlots déstructurés. En vertu de ces dispositions, l'élevage à des fins personnelles tel que défini au chapitre 2 du présent règlement est permis dans les îlots déstructurés à la condition de respecter toutes normes qui y sont relatives et qui sont décrites à la note 24 en faisant les adaptations nécessaires. L'élevage à des fins commerciales y est strictement interdit.</p>
<p>Note 29</p> <p>Ajouté: Règl. no 469 (17-01-2017)</p>	<p>Sont spécifiquement permis les usages suivants à la condition d'obtenir un certificat d'autorisation à cet effet selon les dispositions du règlement sur les permis et certificats et de respecter les normes d'implantation ci-dessous. De plus, une autorisation préalable de la CPTAQ est requise pour tous les usages autres qu'agricoles dans les îlots déstructurés:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les salons de soins corporels (salon de santé, de coiffure, de bronzage, de beauté d'électrolyse et d'esthétique); • Les services courtiers d'assurances; • Les services courtiers de vente d'immeubles et de terrains; • Les services d'impôts; • Les services professionnels et d'affaires au sens du Code des professions; • Les services de garderie en milieu familial en vertu de la loi sur les centres de petite enfance et autres services de garde à l'enfance (L.R.Q., Section C-8.2); • Les ressources en milieu familial en vertu de la loi sur la santé et des services sociaux (L.R.Q., Section S-4.2); • Les arts visuels incluant les arts plastiques, appliqués et décoratifs; • Les services traiteurs et liés à l'alimentation utilisant les électroménagers domestiques usuels. <p><u>Conditions d'implantations</u></p> <p>L'exercice des usages domestiques de commerces, de services, de transformation secondaire et tertiaire de produits agricoles, de ressources naturelles ainsi que ceux liés à l'artisanat doivent répondre à l'ensemble des conditions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Un seul usage domestique, de transformation et d'artisanat est permis par emplacement ou lot. 2. Outre l'occupant, le propriétaire ou le locataire, l'on ne peut retrouver plus d'une personne exerçant l'usage domestique pour un total de deux personnes maximum; 3. La prestation des services, la fabrication et la transformation s'opèrent à l'intérieur du bâtiment principal ou dans le bâtiment accessoire lorsque autorisé; 4. Aucune case additionnelle de stationnement n'est autorisée; 5. Aucune nuisance dans le milieu et dans l'environnement dépassant les limites de la propriété (bruit, vibration, fumée, odeur, gaz, lumière) n'est autorisée; 6. Aucun agrandissement, aucune modification de l'architecture et la forme du bâtiment n'est autorisé; 7. Tout entreposage de matières ou de matériaux doit se faire dans l'espace réservé à l'exercice de l'usage; 8. une seule enseigne, posée à plat sur le bâtiment, comportant une superficie maximale de 0,25 mètres carrés est autorisée. <p>Dans le cas des immeubles locatifs comportant deux 2 logements et plus, il est permis d'y aménager un seul commerce ou service. Le locataire désirant aménager un commerce ou service dans un immeuble locatif doit détenir au préalable une autorisation écrite du propriétaire de celui-ci.</p>

NOTE	Cahier des spécifications Municipalité de Girardville - NOTES (suite)
Note 29 (suite)	<p data-bbox="203 254 1182 281"><u>Usages domestiques de commerces et de services dans le bâtiment principal et accessoire</u></p> <p data-bbox="203 317 1511 369">Les usages domestiques de commerces et de services sont permis dans le bâtiment principal. Ils peuvent occuper jusqu'à 25% de la superficie des planchers de celui-ci sans jamais dépasser 50 mètres carrés au total.</p> <p data-bbox="203 401 1503 453">Nonobstant le paragraphe précédent, ils sont aussi permis dans le bâtiment accessoire attenant à la même superficie sans jamais excéder 50 mètres carrés.</p>

GROUPE ET CLASSE	Girardville - Numéro de zone Affectation dominante	17	18	19	20	21	22	23	24
		H	H	H	H	H	H	H	H
HABITATION	Ha: Unifamiliale isolée	●	●	●		●	●		●
	Hb: Unifamiliale jumelée, bifamiliale isolée	●	●	●	●	●	●		●
	Hc: Unifamiliale en rangée, bi jumelée, tri isolée et jumelée, multi (6 log. max.), collective (6 chambres max.)	●	●	●	●		●		●
	Hd: Bifamiliale en rangée, tri en rangée, multi (7 logements et plus), collective (7 chambres et plus)				●				
	He: Habitation dans un bâtiment à usages multiples								
	Hf: Habitation communautaire								
	Hg: Maison mobile et unimodulaire							●	
	Hh: Résidence de villégiature								
COMMERCE DE DÉTAIL	Ca: Commerce et service associé à l'habitation	●	●	●		●	●		●
	Cb: Vente au détail- produits divers								
	Cc: Vente au détail - produits de l'alimentation								
	Cd: Vente au détail - automobile et embarcation								
	Ce: Poste d'essence								
	Cf: Commerce de détail à contraintes								
	Cg: Restauration								
	Ch: Hébergement								
	Ci: Bar et boîte de nuit								
SERVICE	Sa: Service professionnel et d'affaires								
	Sb: Service domestique et de réparation								
	Sc: Service public et institutionnel								
	Sd: Service communautaire local								
	Se: Service communautaire régional								
INDUSTRIE ET COMMERCE DE GROS	Ia: Industrie manufacturière artisanale								
	Ib: Commerce de gros et industrie à faible incidence								
	Ic: Industrie d'incidence moyenne								
	Id: Commerce de gros et industrie à forte incidence								
	Ie: Équipement d'utilité publique et de transport								
RÉCRÉATION	Ra: Récréation urbaine								
	Rb: Récréation à grand déploiement								
	Rc: Récréation et hébergement touristique								
	Rd: Récréation extensive								
CONSERVATION	CE: Conservation								
EXPLOITATION PRIMAIRE	A: Agriculture								
	AF: Agroforesterie et foresterie								
	AE: Activité extractive								
	P: Pêcherie								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS									
USAGE SPÉCIFIQUEMENT INTERDIT									
NORMES D'IMPLANTATION	Hauteur maximale (en mètres)	9,00	9,00	9,00	12,00	9,00	9,00	4,00	9,00
	Hauteur minimale (en mètres)	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00
	Marge de recul avant (en mètres)	7,50	7,50	7,50	8,00	7,50	7,50	4,50	7,50
	Marge de recul latérale (en mètres)	2,00	2,00	2,00	2,00	1,00	2,00	2,00	2,00
	Somme des marges latérales (en mètres)	8,00	8,00	8,00	8,00	5,00	8,00	7,00	8,00
	Marge de recul arrière (en mètres)	7,00	7,00	7,00	8,00	6,00	7,00	2,00	7,00
	Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	0,40	0,40	0,40	0,50	0,40	0,40	0,35	0,40
NORMES SPÉCIALES	Écran-tampon ou écran protecteur (article 14.4)	●	●	●	●		●		●
	Type d'entreposage A, B, C ou D (article 10.4)								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES (chapitres 17 à 20 - note 8)	Plaines inondables (17.3)							●	
	Secteurs à risque de mouvement de sol (art. 17.4) - note 1								
	Voie appartenant au réseau routier supérieur (18.2)								
	Lieux d'élimination résidus de l'occup humaine (art 18.5)								
	Ouvrages collectifs de captage d'eau (article 18.6)								
	Autres contraintes majeures (chapitre 18)								
	Réseau hydrographique principal (article 19.4 et 16.11)								
	Autres territoires d'intérêt (chapitre 19)								
Cohabitation des usages en zone agricole perm. (chap. 20)					●	●		●	
PAE ET PIIA	Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)			●		●	●		
	Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)								
AMENDEMENT									

GROUPE ET CLASSE	Girardville - Numéro de zone Affectation dominante	33	34	35	36	37	38	39	40
		H	H	I	AF	A	A	A	A
HABITATION	Ha: Unifamiliale isolée		●		● ^{N10}	● ^{N14}	● ^{N14}	● ^{N14}	● ^{N14}
	Hb: Unifamiliale jumelée, bifamiliale isolée	●	●						
	Hc: Unifamiliale en rangée, bi jumelée, tri isolée et jumelée, multi (6 log. max.), collective (6 chambres max.)	●							
	Hd: Bifamiliale en rangée, tri en rangée, multi (7 logements et plus), collective (7 chambres et plus)	●							
	He: Habitation dans un bâtiment à usages multiples								
	Hf: Habitation communautaire								
	Hg: Maison mobile et unimodulaire								
	Hh: Résidence de villégiature				● ^{N12}				
COMMERCE DE DÉTAIL	Ca: Commerce et service associé à l'habitation		●						
	Cb: Vente au détail - produits divers								
	Cc: Vente au détail - produits de l'alimentation								
	Cd: Vente au détail - automobile et embarcation								
	Ce: Poste d'essence								
	Cf: Commerce de détail à contraintes								
	Cg: Restauration								
	Ch: Hébergement								
	Ci: Bar et boîte de nuit			●					
SERVICE	Sa: Service professionnel et d'affaires								
	Sb: Service domestique et de réparation								
	Sc: Service public et institutionnel								
	Sd: Service communautaire local								
	Se: Service communautaire régional								
INDUSTRIE ET COMMERCE DE GROS	Ia: Industrie manufacturière artisanale			●					
	Ib: Commerce de gros et industrie à faible incidence			●	● ^{N26}				
	Ic: Industrie d'incidence moyenne			●					
	Id: Commerce de gros et industrie à forte incidence			●					
	Ie: Équipement d'utilité publique et de transport			●	●				
RÉCRÉATION	Ra: Récréation urbaine								
	Rb: Récréation à grand déploiement				●				
	Rc: Récréation et hébergement touristique				●				
	Rd: Récréation extensive				●				
CONSERVATION	CE: Conservation				●				
EXPLOITATION PRIMAIRE	A: Agriculture					●	●	●	●
	AF: Agroforesterie et foresterie				● ^{N24}				
	AE: Activité extractive				●	● ^{N6}	● ^{N6}	● ^{N6}	● ^{N6}
	P: Pêcherie				●				
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS					N18	N25	N25	N25	N25
USAGE SPÉCIFIQUEMENT INTERDIT				N21	N21				
NORMES D'IMPLANTATION	Hauteur maximale (en mètres)	12,00	9,00	12,00	9,00	12,00	12,00	12,00	12,00
	Hauteur minimale (en mètres)	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00
	Marge de recul avant (en mètres)	8,00	7,50	9,00	15,00	15,00	15,00	15,00	15,00
	Marge de recul latérale (en mètres)	2,00	1,00	6,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00
	Somme des marges latérales (en mètres)	8,00	5,00	12,00	8,00	8,00	8,00	8,00	8,00
	Marge de recul arrière (en mètres)	8,00	6,00	8,00	10,00	6,00	6,00	6,00	6,00
	Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	0,50	0,40	0,50	0,3 ^{N11}	0,30	0,30	0,30	0,30
NORMES SPÉCIALES	Ecran-tampon ou écran protecteur (article 14.4)	●		●	●				
	Type d'entreposage A, B, C ou D (article 10.4)			D	N22				
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES (chapitres 17 à 20 - note 8)	Plaines inondables (17.3)								
	Secteurs à risque de mouvement de sol (art. 17.4) - note 1					●			
	Voie appartenant au réseau routier supérieur (18.2)			●		●	●	●	
	Lieux d'élimination résidus de l'occup humaine (art 18.5)								
	Ouvrages collectifs de captage d'eau (article 18.6)					●			
	Autres contraintes majeures (chapitre 18)				18.3		18.3		
	Réseau hydrographique principal (article 19.4 et 16.11)								
	Autres territoires d'intérêt (chapitre 19)								
Cohabitation des usages en zone agricole perm. (chap. 20)				●	●	●	●	●	
PAE ET PIIA	Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)				●				
	Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)								
AMENDEMENT					448 / 450	448	448	448	448

GROUPE ET CLASSE	Girardville - Numéro de zone Affectation dominante	49	50	51	52	53	54	55	56
		A	A	R	R	R	R	R	R
HABITATION	Ha: Unifamiliale isolée	● N5	● N5						
	Hb: Unifamiliale jumelée, bifamiliale isolée	● N5	● N5						
	Hc: Unifamiliale en rangée, bi jumelée, tri isolée et jumelée, multi (6 log. max.), collective (6 chambres max.)								
	Hd: Bifamiliale en rangée, tri en rangée, multi (7 logements et plus), collective (7 chambres et plus)								
	He: Habitation dans un bâtiment à usages multiples								
	Hf: Habitation communautaire								
	Hg: Maison mobile et unimodulaire								
	Hh: Résidence de villégiature	● N9	● N9			● N7	● N7	● N7	● N7
COMMERCE DE DÉTAIL	Ca: Commerce et service associé à l'habitation								
	Cb: Vente au détail- produits divers								
	Cc: Vente au détail - produits de l'alimentation								
	Cd: Vente au détail - automobile et embarcation								
	Ce: Poste d'essence								
	Cf: Commerce de détail à contraintes								
	Cg: Restauration								
	Ch: Hébergement								
	Ci: Bar et boîte de nuit								
SERVICE	Sa: Service professionnel et d'affaires								
	Sb: Service domestique et de réparation								
	Sc: Service public et institutionnel								
	Sd: Service communautaire local								
	Se: Service communautaire régional								
INDUSTRIE ET COMMERCE DE GROS	Ia: Industrie manufacturière artisanale								
	Ib: Commerce de gros et industrie à faible incidence								
	Ic: Industrie d'incidence moyenne								
	Id: Commerce de gros et industrie à forte incidence								
	Ie: Équipement d'utilité publique et de transport								
RÉCRÉATION	Ra: Récréation urbaine								
	Rb: Récréation à grand déploiement								
	Rc: Récréation et hébergement touristique	● N19	● N19			●	●	●	●
	Rd: Récréation extensive	●	●			●	●	●	●
CONSERVATION	CE: Conservation					●	●	●	●
EXPLOITATION PRIMAIRE	A: Agriculture	●	●						
	AF: Agroforesterie et foresterie								
	AE: Activité extractive	● N6	● N6						
	P: Pêcherie								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS		N25	N25	N17	N17	N16	N16	N16	N16
USAGE SPÉCIFIQUEMENT INTERDIT									
NORMES D'IMPLANTATION	Hauteur maximale (en mètres)	12,00	12,00	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00
	Hauteur minimale (en mètres)	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00
	Marge de recul avant (en mètres)	15,00	15,00	15,00	15,00	15,00	15,00	15,00	15,00
	Marge de recul latérale (en mètres)	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00
	Somme des marges latérales (en mètres)	8,00	8,00	8,00	8,00	8,00	8,00	8,00	8,00
	Marge de recul arrière (en mètres)	6,00	6,00	6,00	6,00	10,00	10,00	10,00	10,00
	Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	0,30	0,30	0,15	0,15	0,15	0,15	0,15	0,15
NORMES SPÉCIALES	Écran-tampon ou écran protecteur (article 14.4)								
	Type d'entreposage A, B, C ou D (article 10.4)								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES (chapitres 17 à 20 - note 8)	Plaines inondables (17.3)								
	Secteurs à risque de mouvement de sol (art. 17.4) - note 1	●	●				●	●	
	Voie appartenant au réseau routier supérieur (18.2)								
	Lieux d'élimination résidus de l'occup humaine (art 18.5)								
	Ouvrages collectifs de captage d'eau (article 18.6)								
	Autres contraintes majeures (chapitre 18)								18.3
	Réseau hydrographique principal (article 19.4 et 16.11)				●	●	●	●	●
Autres territoires d'intérêt (chapitre 19)			19.7	19.3 19.7 19.9	19.3 19.7	19.7	19.7	19.7	
Cohabitation des usages en zone agricole perm. (chap. 20)	●	●	●		●	●	●	●	
PAE ET PIIA	Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	●	●			●	●	●	●
	Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)								
AMENDEMENT		448	448						

GROUPE ET CLASSE	Girardville - Numéro de zone Affectation dominante	57	58	59	60	61	62	63	64
		R	R	R	R	AF	AF	AF	A
HABITATION	Ha: Unifamiliale isolée		● ^{N13}	● ^{N13}	● ^{N13}	● ^{N10}	● ^{N10}	● ^{N10}	● ^{N5}
	Hb: Unifamiliale jumelée, bifamiliale isolée								● ^{N5}
	Hc: Unifamiliale en rangée, bi jumelée, tri isolée et jumelée, multi (6 log. max.), collecc (6 chambres max.)								
	Hd: Bifamiliale en rangée, tri en rangée, multi (7 logements et plus), collective (7 chambres et plus)								
	He: Habitation dans un bâtiment à usages multiples								
	Hf: Habitation communautaire								
	Hg: Maison mobile et unimodulaire								
	Hh: Résidence de villégiature	● ^{N7}	● ^{N7}	● ^{N7}	● ^{N7}	● ^{N12}	● ^{N12}	● ^{N12}	● ^{N9}
COMMERCE DE DÉTAIL	Ca: Commerce et service associé à l'habitation								
	Cb: Vente au détail- produits divers								
	Cc: Vente au détail - produits de l'alimentation								
	Cd: Vente au détail - automobile et embarcation								
	Ce: Poste d'essence								
	Cf: Commerce de détail à contraintes								
	Cg: Restauration								
	Ch: Hébergement								
	Ci: Bar et boîte de nuit								
SERVICE	Sa: Service professionnel et d'affaires								
	Sb: Service domestique et de réparation								
	Sc: Service public et institutionnel								
	Sd: Service communautaire local								
	Se: Service communautaire régional								
INDUSTRIE ET COMMERCE DE GROS	Ia: Industrie manufacturière artisanale								
	Ib: Commerce de gros et industrie à faible incidence								
	Ic: Industrie d'incidence moyenne								
	Id: Commerce de gros et industrie à forte incidence								
	Ie: Équipement d'utilité publique et de transport					●	●	●	
RÉCRÉATION	Ra: Récréation urbaine								
	Rb: Récréation à grand déploiement					●	●	●	
	Rc: Récréation et hébergement touristique	●	●	●	●	●	●	●	● ^{N19}
	Rd: Récréation extensive	●	●	●	●	●	●	●	●
CONSERVATION	CE: Conservation	●	●	●	●	●	●	●	
EXPLOITATION PRIMAIRE	A: Agriculture								●
	AF: Agroforesterie et foresterie					● ^{N24}	● ^{N24}	● ^{N24}	
	AE: Activité extractive					●	●	●	● ^{N6}
	P: Pêche					●	●	●	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS		N16	N16	N16	N16 N23	N18	N18	N18	N25
USAGE SPÉCIFIQUEMENT INTERDIT						N21	N21	N21	
NORMES D'IMPLANTATION	Hauteur maximale (en mètres)	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00	12,00
	Hauteur minimale (en mètres)	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00
	Marge de recul avant (en mètres)	15,00	15,00	15,00	15,00	15,00	15,00	15,00	15,00
	Marge de recul latérale (en mètres)	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00
	Somme des marges latérales (en mètres)	8,00	8,00	8,00	8,00	8,00	8,00	8,00	8,00
	Marge de recul arrière (en mètres)	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	6,00
	Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	0,15	0,3 ^{N11}	0,3 ^{N11}	0,3 ^{N11}	0,3 ^{N11}	0,3 ^{N11}	0,3 ^{N11}	0,30
NORMES SPÉCIALES	Écran-tampon ou écran protecteur (article 14.4)		●	●	●	●	●	●	
	Type d'entreposage A, B, C ou D (article 10.4)					N22	N22	N22	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES (chapitres 17 à 20 - note 8)	Plaines inondables (17.3)								
	Sect. à risque de mouvement de sol (art. 17.4) - note 1			●				●	●
	Voie appartenant au réseau routier supérieur (18.2)					●			
	Lieux d'élimination résidus de l'occup humaine (art 18.5)			●					
	Ouvrages collectifs de captage d'eau (article 18.6)								●
	Autres contraintes majeures (chapitre 18)			18.3		18.3/7			
	Réseau hydrographique principal (article 19.4 et 16.11)	●	●	●	●				
	Autres territoires d'intérêt (chapitre 19)	19.7	19.7	19.7	19.3/7				
Cohabitation usages zone agricole perm. (chap. 20)	●	●	●	●	●	●	●	●	
PAE ET PIIA	Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	●	●	●	●	●	●	●	●
	Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)				● ^{N20}				
AMENDEMENT						448/469	448	448	448

GROUPE ET CLASSE	Girardville - Numéro de zone Affectation dominante	73	74	75	76	77	78	79	80
		AF	AF	CE	CE	R	V	V	R
HABITATION	Ha: Unifamiliale isolée	● ^{N10}	● ^{N10}					● ^{N27}	● ^{N13}
	Hb: Unifamiliale jumelée, bifamiliale isolée								
	Hc: Unifamiliale en rangée, bi jumelée, tri isolée et jumelée, multi (6 log. max.), collective (6 chambres max.)								
	Hd: Bifamiliale en rangée, tri en rangée, multi (7 logements et plus), collective (7 chambres et plus)								
	He: Habitation dans un bâtiment à usages multiples								
	Hf: Habitation communautaire								
	Hg: Maison mobile et unimodulaire								
	Hh: Résidence de villégiature	● ^{N12}	● ^{N12}				●	●	● ^{N7}
COMMERCE DE DÉTAIL	Ca: Commerce et service associé à l'habitation								
	Cb: Vente au détail - produits divers								
	Cc: Vente au détail - produits de l'alimentation								
	Cd: Vente au détail - automobile et embarcation								
	Ce: Poste d'essence								
	Cf: Commerce de détail à contraintes								
	Cg: Restauration								
	Ch: Hébergement								
	Ci: Bar et boîte de nuit								
SERVICE	Sa: Service professionnel et d'affaires								
	Sb: Service domestique et de réparation								
	Sc: Service public et institutionnel								
	Sd: Service communautaire local								
	Se: Service communautaire régional								
INDUSTRIE ET COMMERCE DE GROS	Ia: Industrie manufacturière artisanale								
	Ib: Commerce de gros et industrie à faible incidence								
	Ic: Industrie d'incidence moyenne								
	Id: Commerce de gros et industrie à forte incidence								
	Ie: Équipement d'utilité publique et de transport	●	●						
RÉCRÉATION	Ra: Récréation urbaine								
	Rb: Récréation à grand déploiement	●	●						
	Rc: Récréation et hébergement touristique	●	●						●
	Rd: Récréation extensive	●	●						●
CONSERVATION	CE: Conservation	●	●	●	●				●
EXPLOITATION PRIMAIRE	A: Agriculture							● ^{N28}	
	AF: Agroforesterie et foresterie	● ^{N24}	● ^{N24}						
	AE: Activité extractive	●	●					● ^{N6}	
	P: Pêche	●	●						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS		N18	N18			N17	N15	N15 N29	N16
USAGE SPÉCIFIQUEMENT INTERDIT		N21	N21						
NORMES D'IMPLANTATION	Hauteur maximale (en mètres)	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00
	Hauteur minimale (en mètres)	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00
	Marge de recul avant (en mètres)	15,00	15,00	15,00	15,00	15,00	10,00	10,00	15,00
	Marge de recul latérale (en mètres)	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	2,00	2,00	4,00
	Somme des marges latérales (en mètres)	8,00	8,00	10,00	10,00	8,00	8,00	8,00	8,00
	Marge de recul arrière (en mètres)	10,00	10,00	10,00	10,00	6,00	10,00	10,00	10,00
	Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	0,3 ^{N11}	0,3 ^{N11}	0,15	0,15	0,15	0,30	0,30	0,3 ^{N11}
NORMES SPÉCIALES	Écran-tampon ou écran protecteur (article 14.4)	●	●				●	●	●
	Type d'entreposage A, B, C ou D (article 10.4)	N22	N22						
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES (chapitres 17 à 20 - note 8)	Plaines inondables (17.3)							●	●
	Secteurs à risque de mouvement de sol (art. 17.4) - note 1								
	Voie appartenant au réseau routier supérieur (18.2)								
	Lieux d'élimination résidus de l'occup humaine (art 18.5)								
	Ouvrages collectifs de captage d'eau (article 18.6)					●			
	Autres contraintes majeures (chapitre 18)		18.3			18.3	18.3		
	Réseau hydrographique principal (article 19.4 et 16.11)			●	●			●	●
	Autres territoires d'intérêt (chapitre 19)		19.5	19.3 19.6	19.3 19.6	19.3 19.7	19.8	19.3 19.8	19.3 19.7
Cohabitation des usages en zone agricole perm. (chap. 20)	●	●			●		●	●	
PAE ET PIIA	Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	●	●				●	●	●
	Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)								
AMENDEMENT		448	448					469	

GRUPE ET CLASSE	Girardville - Numéro de zone Affectation dominante	81 V	82 AF	83 AF	84 R	85 R	86 R	87 I
HABITATION	Ha: Unifamiliale isolée		● N10	● N10	● N13	● N13		
	Hb: Unifamiliale jumelée, bifamiliale isolée							
	Hc: Unifamiliale en rangée, bi jumelée, tri isolée et jumelée, multi (6 log. max.), collective (6 chambres max.)							
	Hd: Bifamiliale en rangée, tri en rangée, multi (7 logements et plus), collective (7 chambres et plus)							
	He: Habitation dans un bâtiment à usages multiples							
	Hf: Habitation communautaire							
	Hg: Maison mobile et unimodulaire							
	Hh: Résidence de villégiature	●	● N12	● N12	● N7	● N7		
COMMERCE DE DÉTAIL	Ca: Commerce et service associé à l'habitation							
	Cb: Vente au détail - produits divers							
	Cc: Vente au détail - produits de l'alimentation							
	Cd: Vente au détail - automobile et embarcation							
	Ce: Poste d'essence							
	Cf: Commerce de détail à contraintes							
	Cg: Restauration							
	Ch: Hébergement							
	Ci: Bar et boîte de nuit							
SERVICE	Sa: Service professionnel et d'affaires							
	Sb: Service domestique et de réparation							
	Sc: Service public et institutionnel							
	Sd: Service communautaire local							
	Se: Service communautaire régional							
INDUSTRIE ET COMMERCE DE GROS	Ia: Industrie manufacturière artisanale							●
	Ib: Commerce de gros et industrie à faible incidence							●
	Ic: Industrie d'incidence moyenne							●
	Id: Commerce de gros et industrie à forte incidence							
	Ie: Équipement d'utilité publique et de transport		●	●				●
RÉCRÉATION	Ra: Récréation urbaine							
	Rb: Récréation à grand déploiement		●	●				
	Rc: Récréation et hébergement touristique		●	●	●	●		
	Rd: Récréation extensive		●	●	●	●		
CONSERVATION	CE: Conservation		●	●	●	●		
EXPLOITATION PRIMAIRE	A: Agriculture							
	AF: Agroforesterie et foresterie		● N24	● N24				
	AE: Activité extractive		●	●				
	P: Pêche		●	●				
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS		N15	N18	N18	N16	N16	N17 N23	
USAGE SPÉCIFIQUEMENT INTERDIT			N21	N21				N21
NORMES D'IMPLANTATION	Hauteur maximale (en mètres)	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00	12,00
	Hauteur minimale (en mètres)	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00
	Marge de recul avant (en mètres)	10,00	15,00	15,00	15,00	15,00	15,00	15,00
	Marge de recul latérale (en mètres)	2,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00
	Somme des marges latérales (en mètres)	8,00	8,00	8,00	8,00	8,00	8,00	8,00
	Marge de recul arrière (en mètres)	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	6,00	10,00
	Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	0,30	0,3 ^{N11}	0,3 ^{N11}	0,3 ^{N11}	0,3 ^{N11}	0,15	0,50
NORMES SPÉCIALES	Écran-tampon ou écran protecteur (article 14.4)	●	●	●	●	●		●
	Type d'entreposage A, B, C ou D (article 10.4)		N22	N22				D
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES (chapitres 17 à 20 - note 8)	Plaines inondables (17.3)		●					
	Secteurs à risque de mouvement de sol (art. 17.4) - note 1				●	●		
	Voie appartenant au réseau routier supérieur (18.2)							●
	Lieux d'élimination résidus de l'occup humaine (art 18.5)							
	Ouvrages collectifs de captage d'eau (article 18.6)							
	Autres contraintes majeures (chapitre 18)							18.3 18.7
	Réseau hydrographique principal (article 19.4 et 16.11)	●			●	●	●	
	Autres territoires d'intérêt (chapitre 19)	19.3 19.8			19.3 19.7	19.3 19.7	19.3 19.7 19.9	
Cohabitation des usages en zone agricole perm. (chap. 20)		●		●	●		●	
PAE ET PIIA	Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	●	●	●	●	●		
	Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)							
AMENDEMENT								454

GROUPE ET CLASSE	Girardville - Numéro de zone Affectation dominante	104	105						
		AF	AF						
HABITATION	Ha: Unifamiliale isolée	● ^{N10}	● ^{N10}						
	Hb: Unifamiliale jumelée, bifamiliale isolée								
	Hc: Unifamiliale en rangée, bi jumelée, tri isolée et jumelée, multi (6 log. max.), collective (6 chambres max.)								
	Hd: Bifamiliale en rangée, tri en rangée, multi (7 logements et plus), collective (7 chambres et plus)								
	He: Habitation dans un bâtiment à usages multiples								
	Hf: Habitation communautaire								
	Hg: Maison mobile et unimodulaire								
	Hh: Résidence de villégiature	● ^{N12}	● ^{N12}						
COMMERCE DE DÉTAIL	Ca: Commerce et service associé à l'habitation								
	Cb: Vente au détail - produits divers								
	Cc: Vente au détail - produits de l'alimentation								
	Cd: Vente au détail - automobile et embarcation								
	Ce: Poste d'essence								
	Cf: Commerce de détail à contraintes								
	Cg: Restauration								
	Ch: Hébergement								
	Ci: Bar et boîte de nuit								
	SERVICE	Sa: Service professionnel et d'affaires							
Sb: Service domestique et de réparation									
Sc: Service public et institutionnel									
Sd: Service communautaire local									
Se: Service communautaire régional									
INDUSTRIE ET COMMERCE DE GROS	Ia: Industrie manufacturière artisanale								
	Ib: Commerce de gros et industrie à faible incidence								
	Ic: Industrie d'incidence moyenne								
	Id: Commerce de gros et industrie à forte incidence								
	Ie: Équipement d'utilité publique et de transport	●	●						
RÉCRÉATION	Ra: Récréation urbaine								
	Rb: Récréation à grand déploiement	●	●						
	Rc: Récréation et hébergement touristique	●	●						
	Rd: Récréation extensive	●	●						
CONSERVATION	CE: Conservation	●	●						
EXPLOITATION PRIMAIRE	A: Agriculture								
	AF: Agroforesterie et foresterie	● ^{N24}	● ^{N24}						
	AE: Activité extractive	●	●						
	P: Pêche	●	●						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS		N18	N18						
USAGE SPÉCIFIQUEMENT INTERDIT		N21	N21						
NORMES D'IMPLANTATION	Hauteur maximale (en mètres)	9,00	9,00						
	Hauteur minimale (en mètres)	4,00	4,00						
	Marge de recul avant (en mètres)	15,00	15,00						
	Marge de recul latérale (en mètres)	4,00	4,00						
	Somme des marges latérales (en mètres)	8,00	8,00						
	Marge de recul arrière (en mètres)	10,00	10,00						
	Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	0,3 ^{N11}	0,3 ^{N11}						
NORMES SPÉCIALES	Écran-tampon ou écran protecteur (article 14.4)	●	●						
	Type d'entreposage A, B, C ou D (article 10.4)	N22	N22						
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES (chapitres 17 à 20 - note 8)	Plaines inondables (17.2)								
	Secteurs à risque de mouvement de sol (art. 17.4) - note 1								
	Voie appartenant au réseau routier supérieur (18.2)	●	●						
	Lieux d'élimination résidus de l'occup humaine (art 18.5)								
	Ouvrages collectifs de captage d'eau (article 18.6)								
	Autres contraintes majeures (chapitre 18)	18.3							
	Réseau hydrographique principal (article 19.4 et 16.11)								
	Autres territoires d'intérêt (chapitre 19)								
Cohabitation des usages en zone agricole perm. (chap. 20)	●	●							
PAE ET PIIA	Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)								
	Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)								
AMENDEMENT		469	469						

CAHIER DES SPÉCIFICATIONS MUNICIPALITÉ DE GIRARDVILLE

GROUPE ET CLASSE	Numéro de zone Affectation dominante								
HABITATION	Ha: Unifamiliale isolée								
	Hb: Unifamiliale jumelée, bifamiliale isolée								
	Hc: Unifamiliale en rangée, bi jumelée, tri isolée et jumelée, multi (6 log. max.), collec. (6 chambres max.)								
	Hd: Bifamiliale en rangée, tri en rangée, multi (7 logements et plus), collective (7 chambres et plus)								
	He: Habitation dans un bâtiment à usages multiples								
	Hf: Habitation communautaire								
	Hg: Maison mobile et unimodulaire								
	Hh: Résidence de villégiature								
COMMERCE DE DÉTAIL	Ca: Commerce et service associé à l'habitation								
	Cb: Vente au détail- produits divers								
	Cc: Vente au détail - produits de l'alimentation								
	Cd: Vente au détail - automobile et embarcation								
	Ce: Poste d'essence								
	Cf: Commerce de détail à contraintes								
	Cg: Restauration								
	Ch: Hébergement								
	Ci: Bar et boîte de nuit								
SERVICE	Sa: Service professionnel et d'affaires								
	Sb: Service domestique et de réparation								
	Sc: Service public et institutionnel								
	Sd: Service communautaire local								
	Se: Service communautaire régional								
INDUSTRIE ET COMMERCE DE GROS	Ia: Industrie manufacturière artisanale								
	Ib: Commerce de gros et industrie à faible incidence								
	Ic: Industrie d'incidence moyenne								
	Id: Commerce de gros et industrie à forte incidence								
	Ie: Équipement d'utilité publique et de transport								
RÉCRÉATION	Ra: Récréation urbaine								
	Rb: Récréation à grand déploiement								
	Rc: Récréation et hébergement touristique								
	Rd: Récréation extensive								
CONSERVATION	CE: Conservation								
EXPLOITATION PRIMAIRE	A: Agriculture								
	AF: Agroforesterie et foresterie								
	AE: Activité extractive								
	P: Pêcherie								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS									
USAGE SPÉCIFIQUEMENT INTERDIT									
NORMES D'IMPLANTATION	Hauteur maximale (en mètres)								
	Hauteur minimale (en mètres)								
	Marge de recul avant (en mètres)								
	Marge de recul latérale (en mètres)								
	Somme des marges latérales (en mètres)								
	Marge de recul arrière (en mètres)								
	Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)								
NORMES SPÉCIALES	Écran-tampon ou écran protecteur (article 14.4)								
	Type d'entreposage A, B, C ou D (article 10.4)								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES (chapitres 17 à 20 - note 8)	Plaines inondables (17.2)								
	Sect. à risque de mouvement de sol (art. 17.4) - note 1								
	Voie appartenant au réseau routier supérieur (18.2)								
	Lieux d'élimination résidus occup humaine (art 18.5)								
	Ouvrages collectifs de captage d'eau (article 18.6)								
	Autres contraintes majeures (chapitre 18)								
	Rés. hydrographique principal (article 19.4 et 16.11)								
	Autres territoires d'intérêt (chapitre 19)								
Cohabitation usages zone agricole perm. (chap. 20)									
PAE ET PIIA	Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)								
	Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)								
AMENDEMENT									

